

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ledefrance.fr

Demande n° FR-2024-03852



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La Région ILE-DE-FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ledefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ledefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de pages et captures d'écran]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte

SYRELI déposée par la requérante, la Région Ile de France à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ledefrance.fr>¹.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entrée en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 La requérante : la Région Ile de France

2.1.1 Présentation

2.1.1.1 Présentation générale

3. La Région Ile de France est une collectivité territoriale².

4. En application de l'article L4231-7-1 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région ».

5. Par délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021, la Région Ile de France a confié à sa présidente, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la région les actions en justice³.

6. En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

7. A ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales⁴, elle dispose à ce titre de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens⁵.

2.1.1.2 Espace Numérique de Travail (ENT) déployé par la Région Ile de France

8. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr>⁶ et de son sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, actuellement en vigueur et exploité pour donner accès au service Monlycee.net, qui est l'ENT (Espace Numérique de Travail) des lycées franciliens⁷.

9. Monlycee.net propose plusieurs fonctionnalités avancées (outils pédagogiques, informations pratiques, forums, messageries, gestion et partage de fichiers, ...) qui favorisent la publication et l'accès à des contenus partagés, l'interaction et la communication entre les utilisateurs : administrations, enseignants, personnels des lycées, vie scolaire, élèves et parents⁸.

10. Monlycee.net est accessible à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Il faut avoir créé un espace personnel pour se connecter aux fonctionnalités éducatives de Monlycee.net.

11. Pour avoir accès à son espace Monlycee.net, l'utilisateur doit se connecter à la page de connexion accessible à l'adresse

<https://ent.iledefrance.fr/auth/login?callback=https%3A%2F%2Fent.iledefrance.fr%2F#/> et renseigner son identifiant (prenom.nom) et son mot de passe (code provisoire à modifier avec 12 caractères)⁹ :

[capture d'écran]

12. Au 14 décembre 2023, le nombre d'utilisateurs de la plateforme Monlycée.net accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr> est réparti comme suit :

- comptes Élèves : 515 517 ;
- comptes Parents : 896 281 ;
- comptes Enseignants : 55 879 ;
- comptes Personnels : 40 180 ;
- comptes Invités : 3 634, soit plus d'1,5 million de comptes.

2.1.2 Droits privatifs

13. Outre les droits qu'elle détient sur le signe <Ile de France> au titre de son nom en qualité de collectivité territoriale¹⁰, la Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « Ile de France » notamment aux titres :

- de la marque française n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005, régulièrement enregistrée puis renouvelée le 10 octobre 2015 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 4211 ;
- du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 13 mars 2001¹², et de son sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, dûment renouvelé depuis lors, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante¹³ :

[image]

2.2 Le titulaire du nom de domaine

14. Le nom de domaine <ledefrance.fr> a été réservé le 12 novembre 2023 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois¹⁴.

15. La Région a été alertée le 19 mars 2024 par la société Worldline qu'un site frauduleux reproduisait la page d'accès à l'ENT Monlycee.net accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>.

16. Le nom de domaine <ledefrance.fr> a fait l'objet de la création d'un sous-domaine <ent.ledefrance.fr> utilisé pour créer une page miroir de celle accessible depuis <ent.iledefrance.fr>.

17. Cette page a pour objet de collecter les données de connexion des internautes qui tentent de s'y connecter en pensant qu'ils se trouvent sur la page de connexion authentique de l'ENT Monlycee.net¹⁵.

[capture d'écran]

18. Après trois tentatives de connexion sur ce site, qui aboutissent systématiquement à un échec de connexion, les internautes sont redirigés vers la page de connexion de l'ENT Monlycee.net, accessible à l'adresse <https://ent.iledefrance.fr/auth/login?callback=https%3A%2F%2Fent.iledefrance.fr%2F#/>.

19. Dès la découverte de la fraude, la Région a signalé le nom de domaine <ledefrance.fr> auprès de Signal-Spam, ce qui a eu pour conséquence de permettre l'identification du caractère frauduleux du site, qui n'est plus accessible à ce jour¹⁶ :

[capture d'écran]

20. La Région estime que ce procédé a cependant permis aux attaquants de collecter depuis le 21 février 2024, les moyens d'authentification d'une centaine d'utilisateurs de l'ENT Monlycee.net par jour.

21. Ces agissements ont permis au titulaire du nom de domaine de compromettre les comptes d'utilisateurs de l'ENT et à un certain nombre de lycées franciliens des messages contenant des menaces de mort et des alertes de commission d'attentats. Ceux-ci ont été relayés dans la presse nationale¹⁷.

3. Arguments de la requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

22. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

23. Les cas prévus par l'article L.45-2 visent le nom de domaine :

- susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

3.1.1.2 Décisions Syreli

24. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », « le Requérent dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.
2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.
3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »¹⁸

25. Nom de collectivité. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> que la similarité entre ce nom de domaine et le nom de la collectivité territoriale correspondante, soit la commune ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, était de nature à justifier son intérêt à agir¹⁹.

26. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a estimé concernant le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> qu'étant apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES, il était de nature à justifier l'intérêt à agir de ladite collectivité²⁰. Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic²¹.

27. Marque antérieure et nom d'un service public. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant une marque antérieure URSSAF similaire au nom de domaine en cause <portail-urssaf.fr>²².

28. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant un nom de domaine antérieur <ca-centrefrance.fr> similaire au nom de domaine en cause <centrefrance-ca.fr>²³.

29. Dans le cas spécifique d'un requérant fournisseur d'un service public, l'Afnic considère que son intérêt à agir est constitué lorsque le nom de domaine en cause s'apparente au nom dudit service public :

- « le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérent en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requérent est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ». Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir. »²⁴ ;

- « le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérent placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances

et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir. »25 ;

- « Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir. »26.

30. Par ailleurs, justifie son intérêt à agir l'établissement public dont l'acronyme du service public qu'il fournit et le nom de domaine correspondant sont identiques au nom de domaine contesté27.

31. Dénomination et nom de domaine antérieurs. Également décidé que justifie son intérêt à agir le requérant ayant :

- une dénomination antérieure similaire au nom de domaine en cause (antériorité CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE face à <ca-guadeloupe.fr> ;
- et/ou un nom de domaine antérieur quasiment identique au nom de domaine en cause (antériorité <ca-guadeloupe.fr> face à <ca-guadeloupe.fr>)]28.


3.1.2 Application

3.1.2.1 Marque similaire

32. La Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « ILE DE FRANCE » au titre :

- de la marque française  n° 05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 201529.

33. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de gestion de fichiers informatiques, communications par terminaux d'ordinateurs, messageries électroniques par réseaux Internet, éducation, formation, éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données...

34. En outre, compte tenu de l'usage massif et constant du signe  sur l'ensemble des supports de communication de la Région et, notamment sur la page d'accueil de l'ENT Mon Lycée.net, ce signe est connu par la majorité du public concerné constitué des franciliens et, notamment des usagers de l'ENT accessible à l'adresse <ent.iledefrance.fr> :

[capture d'écran]

35. Dans ce contexte, le signe peut être considéré comme une marque renommée et notoire.

36. Or, le nom de domaine litigieux <ledefrance.fr> est très fortement similaire à la marque ILE DE FRANCE n°05 3 385 919 en ce qu'il est composé du signe <ledefrance> qui est imitation grossière, de type typosquatting, des éléments verbaux de la marque, à l'exception de la première lettre « i ».

37. Il résulte de ce qui précède que la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ledefrance.fr>, au titre de ses droits de marque française sur le signe ILE DE FRANCE.

3.1.2.2 Nom de domaine similaire

38. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 11 mars 200130, et régulièrement exploité31 :

[capture d'écran]

39. Elle est en outre titulaire de droits au titre du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, exploité en tant qu'adresse URL permettant d'accéder et de se connecter à l'ENT Ile de France Mon Lycée.net (anciennement dénommé Lillie), depuis au moins 200732 :

[capture d'écran]

- Exemple de capture au 15 février 2015 :

[capture d'écran]

- Capture à date33 :

[capture d'écran]

40. Or, le nom de domaine litigieux <ledefrance.fr > imite très grossièrement le nom de domaine <ildefrance.fr> par la simple suppression du « i » au début du nom de domaine. Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

41. Il a en outre été exploité pour créer une page <ent.ldefrance.fr> imitant, elle-même grossièrement le sous-domaine <ent.ildefrance.fr> par la simple suppression de la même lettre « i ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

42. En conséquence, la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ledefrance.fr >, au titre de ses droits sur le nom de domaine <ledefrance.fr> et sur le sous-domaine <ent.ldefrance.fr>.

3.1.2.3 Apparemment au nom d'une collectivité territoriale

43. La Région Ile de France est une collectivité territoriale³⁴ disposant de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

44. Elle est investie d'une mission d'intérêt général. Parmi ses missions, elle dispose de compétences exclusives englobant les lycées³⁵.

45. En conséquence, du fait de la reproduction du signe <ledefrance> correspondant à sa dénomination officielle à laquelle a simplement été retirée la lettre « i », qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause, le nom de domaine <ildefrance.fr> est apparenté au nom de la région Ile de France.

46. La Région Ile de France, collectivité territoriale, justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ledefrance.fr> au titre de ses droits sur son nom officiel.

3.2 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

47. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

3.2.1 Atteinte à la marque française antérieure ILE DE FRANCE n°05 3 385 919

3.2.1.1 Cadre juridique

48. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

49. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI³⁶, ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883³⁷, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré³⁹.

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

50. La Région Ile de France est titulaire de la marque française n° 3385919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015⁴⁰.

51. L'élément verbal de la marque ainsi enregistré est <ILE DE FRANCE>.

52. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de gestion de fichiers informatiques, communications par terminaux d'ordinateurs, messageries électroniques par réseaux Internet, éducation, formation, éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données...

53. En outre, compte tenu de l'usage massif et constant de ce signe sur l'ensemble des supports de communication de la Région et, notamment sur la page d'accueil de l'ENT Mon Lycée.net, ce signe est connu des 12,21 millions d'habitants de la région et notamment des 1,5 million d'utilisateurs de l'ENT accessible à l'adresse <ent.iledefrance.fr> reproduisant ladite marque :

[capture d'écran]

54. Dans ce contexte, le signe  peut être considéré comme une marque renommée et notoire.

55. Or, le nom de domaine litigieux <ledefrance.fr> est très similaire à la marque ILE DE France n°3 385 919 en ce qu'il est constitué du signe <ledefrance> qui est imitation grossière, de type typosquatting, des éléments verbaux de la marque, à l'exception de la première lettre « i ».

56. Le signe <ledefrance.fr> est donc identique ou, à tout le moins très fortement similaire à la marque antérieure détenue par la Région Ile de France.

57. Celui-ci a, en outre été enregistré pour créer un site miroir du site <iledefrance.fr> et, plus particulièrement de la page d'accès à l'ENT Mon Lycée.net accessible à partir du sous domaine <ent.iledefrance.fr>⁴¹ :

[capture d'écran]

58. Ce site a pour vocation de collecter les données de connexion des internautes qui tentent de s'y connecter en pensant qu'ils se trouvent sur la page de connexion officielle de l'ENT Monlycee.net.

59. Le risque de confusion est encore aggravé par la reproduction, à l'identique de la marque sur la page rendue accessible à partir du nom de domaine <ledefrance.fr>.

60. L'internaute est donc logiquement et faussement conduit à croire que la page ainsi créée et rendue accessible à partir du nom de domaine <ledefrance.fr> émane de la Requérante, titulaire de la marque .

61. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <ldefrance.fr> porte atteinte aux droits de la Région Ile de France sur la marque française n°05 3 3 85 919.

3.2.2 Atteinte au nom de domaine antérieur <ildedefrance.fr> et au nom de domaine de troisième niveau <ent.iledefrance.fr>

3.2.2.1 Cadre juridique

62. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés dont les noms de domaine⁴² .

63. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

64. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur »⁴³.

65. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion.⁴⁴

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

66. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 13 mars 2001⁴⁵ exploité de manière continue.

67. Le sous-domaine (ou nom de domaine de 3e niveau) <ent.iledefrance.fr> est exploité depuis 2007 de façon continue pour donner accès à la page d'accès à l'ENT d'Ile de France, initialement dénommé Lillie avant d'être renommé Mon Lycee.net⁴⁶ :

[capture d'écran]

68. La page <ent.iledefrance.fr> est d'ailleurs le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « ENT iledefrance »⁴⁷ :

[capture d'écran]

69. Or, le nom de domaine litigieux <ledefrance.fr>, enregistré le 12 novembre 2023 en imitant le signe « iledefrance.fr » ne peut qu'être confondu par l'internaute avec l'adresse du site web officiel de la Région Ile de France.

70. Cette confusion est renforcée par la création, par le titulaire du nom de domaine d'un sous- domaine (ou nom de domaine de 3e niveau) <ent.ledefrance.fr> imitant le sous domaine (ou nom de domaine de 3e niveau) <ent.iledefrance.fr> pour donner accès à un site miroir du site officiel de la Région :

- Page officielle accessible à partir du sous domaine <ent.iledefrance.fr>⁴⁸ :

[capture d'écran]

- Page créée à partir du sous domaine <ent.ledefrance.fr>⁴⁹:

[capture d'écran]

71. Ainsi, l'internaute qui recherche l'ENT d'Ile de France en réalisant une erreur de frappe, ne peut que rechercher le site de la Requérente, et s'attend nécessairement à être dirigé vers la page officielle <ent.iledefrance.fr>.

72. La page créée à partir du nom de domaine <ledefrance.fr> et, plus particulièrement du sous-domaine <ent.ledefrance.fr> étant la reproduction de la page officielle accessible via un sous- domaine quasi-identique <ent.iledefrance.fr>, l'internaute sera nécessairement trompé.

73. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <ledefrance.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <iledefrance.fr> et, plus encore, le sous-domaine <ent.ledefrance.fr> porter atteinte au sous-domaine antérieur <ent.iledefrance.fr> détenus et exploités par la Requérente.

3.3 Atteinte au nom d'une collectivité territoriale

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

74. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Décisions Syreli

75. L'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> similaire au nom de la collectivité territoriale ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifiait le transfert dudit nom à la Requérente⁵⁰.

76. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a accepté le transfert du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES⁵¹. Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic⁵².

3.3.2 Application au cas d'espèce

77. La Région Ile de France est une collectivité territoriale⁵³ dispose de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

78. Dans le cadre de ses missions, la Requérente dispose de compétences exclusives, notamment en ce qui concerne les lycées situés sur son territoire⁵⁴.

79. C'est dans ce cadre, qu'elle exploite et met à disposition l'ENT d'Ile de France, Mon Lycée.net, accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>.

80. La reproduction du signe <ledefrance> correspondant à sa dénomination officielle à laquelle a simplement été retirée la lettre « i », qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause, le nom de domaine <ldefrance.fr> est apparenté au nom officiel de la région Ile de France.

81. Son exploitation pour créer un site miroir sur lequel se trouve reproduit la dénomination de la Région porte atteinte à ladite dénomination en laissant croire que le nom de domaine et le site associé émane de la Requérante.

[capture d'écran]

82. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <ledefrance.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site adverse est le site officiel de la Requérante permettant d'accéder à l'ENT Ile de France.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

83. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

84. Il résulte de ce texte que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose sur le titulaire du nom de domaine : « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime ».

85. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2,

2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

86. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

87. De même, retenu que l'absence d'intérêt légitime était établie lorsque la renommée du Requérant et l'intention de tromper l'internaute étaient établies si « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <caguadeloupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.» 55.

88. De la même façon, les transferts des noms de domaine <cecaav.fr>⁵⁶, <lfde-conseil.fr>⁵⁷ et <kermeleuc-distribution.fr>⁵⁸ ont été ordonnés par l'AFNIC sur ce fondement.

3.4.2 Application au cas d'espèce

89. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois.

90. En tout état de cause, la Région Ile de France n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

91. En revanche, le nom de domaine litigieux a été exploité pour donner accès à une page miroir de la page d'accès à l'ENT d'Ile de France Monlycee.net et collecter les données de connexion des internautes qui tentent de s'y connecter en pensant qu'ils se trouvent sur la page de connexion officielle de l'ENT d'Ile de France Monlycee.net.

92. Après trois tentatives de connexion sur ce site, qui aboutissent systématiquement à un échec de connexion, les internautes sont redirigés vers la page de connexion de l'ENT Monlycee.net, accessible à l'adresse <https://ent.iledefrance.fr/auth/login?callback=https%3A%2F%2Fent.iledefrance.fr%2F#/>.

93. Dès la découverte de la fraude, la Région a signalé le nom de domaine <ledefrance.fr> auprès de Signal-Spam, ce qui a eu pour conséquence de permettre l'identification du caractère frauduleux du site, qui n'est plus accessible à ce jour :

[capture d'écran]

94. Ces agissements ont permis au titulaire du nom de domaine de compromettre les comptes d'utilisateurs de l'ENT d'Ile de France Monlycee.net et à un certain nombre de lycées franciliens des messages contenant des menaces de mort et des alertes de commission d'attentats. Ceux-ci ont été relayés dans la presse nationale⁵⁹.

[captures d'écran]

3.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Code des postes et des communications électroniques

95. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

96. Par ailleurs aux termes de l'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé le nom de domaine :

- principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
- dans le but de nuire à la réputation du Requérent ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
- principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

97. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège.

98. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices.

3.5.1.2 Décisions Syreli

99. Dans ce cadre, l'AFNIC a retenu le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi lorsque :

- il ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;

- il faisait un usage commercial du nom de domaine en cause avec l'intention de tromper l'utilisateur ; et/ou

- il avait enregistré le nom de domaine en cause dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur.

100. Ainsi jugé dans une décision n°FR-2022-03022 du 2 décembre 2022 sur le nom de domaine <demande-ameli.fr> que « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requêteur, faisait un usage commercial du nom de domaine <demande-ameli.fr> avec intention de tromper les citoyens et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens. »60.

101. De la même façon, l'AFNIC a prononcé le transfert du nom de domaine <cesu.fr> en considérant qu'au regard du faisceau d'indices « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <cesu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Cesu » proposé par le Requêteur en créant une confusion dans l'esprit des utilisateurs »61.

102. C'est sur ce même fondement que l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine <crousversailles.fr> dans une décision du 16 mai 202362.

103. Ainsi, l'AFNIC considère systématiquement que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose63.

3.5.2 Application

104. Comme exposé ci-dessus, le nom de domaine litigieux a été enregistré pour donner accès à un site miroir, laissant croire aux utilisateurs de l'ENT d'Ile de France qu'ils se trouvaient sur la page officielle de celui-ci éditée par la Région Ile de France de la région.

105. Après trois tentatives de connexion sur ce site, qui aboutissent systématiquement à un échec de connexion, les internautes sont redirigés vers la page de connexion de l'ENT Monlycee.net, accessible à l'adresse <https://ent.iledefrance.fr/auth/login?callback=https%3A%2F%2Fent.iledefrance.fr%2F#/>.

106. Dès la découverte de la fraude, la Région a signalé le nom de domaine <ledefrance.fr> auprès de Signal-Spam, ce qui a eu pour conséquence de permettre l'identification du caractère frauduleux du site, qui n'est plus accessible à ce jour :

[capture d'écran]

107. Cependant, sa durée d'exploitation a permis à l'auteur de l'enregistrement du nom de domaine <ledefrance.fr> les moyens d'authentification de plusieurs centaines d'utilisateurs de l'ENT d'Ile de France Monlycee.net.

108. Ces moyens d'authentification ont, ensuite, été utilisés pour adresser des messages de menaces de morts des alertes de commission d'attentats aux établissements et élèves utilisant l'ENT Mon Lycée.net. Ceux-ci ont été relayés dans la presse nationale64.

[capture d'écran]

109. Ces éléments caractérisent, à l'évidence, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui l'a enregistré et exploité en vue de :

- tromper les internautes ;
- s'approprier frauduleusement leurs données personnelles ;
- adresser aux usagers des messages de morts et d'alerte aux attentats.

4. Demande

110. Compte tenu de ce qui précède, la Région Ile de France demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine « ledefrance.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe Ile de France ;
- l'enregistrement du nom de domaine « ledefrance.fr » porte également atteinte à sa

dénomination en tant que collectivité territoriale ;

- le titulaire nom de domaine « ledefrance.fr » ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine « ledefrance.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

111. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « ledefrance.fr » au profit de la Région Ile de France.

5. Liste des pièces

N° PIECES

1. Extrait Whois <ledefrance.fr>.
2. Avis de situation Répertoire Sirene, 20-3-2024.
3. Délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021.
4. Code général des collectivités territoriales, article L.4221-1.
5. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
6. Article « Quelles sont les compétences d'une région ? », prefectures-regions.gouv.fr.
7. Extrait Whois <iledefrance.fr>.
8. Procès-verbal de constat sur internet, 20-3-2024.
9. Charte d'utilisation Monlycee.net ;
10. Article Tendancehightech.com – « Ent ile de france _ une plateforme particulièrement efficace dès la première connexion ».
11. Code de la propriété intellectuelle, art. L.711-3 I 9°
12. Fiche INPI marque ILE DE FRANCE n°3385919 au 20-3-2024 et extraits BOPI.
13. Capture écran <ent.ledefrance.fr>, 19-3-2024
14. Capture écran <ent.ledefrance.fr> suite Signal Spam
15. Articles de presse attaque ENT Ile de France ; 21-3-2024
16. Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022, p.15.
17. Décision Syreli, 20-03-2023, n°FR-2023-03182 <illkirch.fr>.
18. Décision Syreli, 15-12-2021, n°FR-2021-02556, <mairiedesaulxures.fr>.
19. Décision Syreli, 26-01-2023, n°FR-2022-03088, <mairielepin.fr>
20. Décision Syreli, 25-09-2018, n°FR-2022-03088, <mairie-lagaude.fr>.
21. Décision Syreli, 25-05-2023, n°FR-2023-03327 <portail-ursaf.fr>.
22. Décision Syreli, 25-10-2015, n°FR-2015-01009 <centrefrance-ca.fr>.
23. Décision Syreli, 05-10-2022, n°FR-2022-02952 <tracfin-france.fr>.
24. Décision Syreli, 22-04-2022, n° FR-2022-02706 <pajemploiursaf.fr>.
25. Décision Syreli, 21-12-2021, n°FR-2021-02571 <een-topic.fr>.
26. Décision Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03570 <cagadeloupe.fr>.
27. extrait site archive.org, captures exploitation <ent.iledefrance.fr>.
28. CPI art. L.712-1
29. CPI art L.713-5.
30. [auteurs] Quelle marque notoire ou renommée au XXIe siècle, Legicom Les marques dans l'entreprise de communication.
31. CA Paris pôle 5, 30-11-2011 no 09/17146.
32. Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr.
33. Décision FR-2021-02261 du 15 mars 2021
34. Décision Syreli, 25-01-2024, n°FR-2023-03680 <cecaav.fr>.
35. Décision Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03578 <lfde-conseil.fr>.
36. Décision Syreli, 14-12-2023, n°FR-2023-03634 <kermeleuc-distribution.fr>.
37. Décision Syreli, 02-12-2022, n°FR-2022-03022 <demande-ameli.fr>.
38. Décision Syreli, 01-04-2022, n°FR-2022-02706 <cesu.fr>.
39. Décision Syreli, 16-05-2023, n°FR-2023-03300 <crousversailles.fr>. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre

subsidaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*), de la notice complète de marque (*annexe 12*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ledefrance.fr> est :

- Similaire au nom du Requérant, l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1er janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 ;
- Quasi-identique :
 - A la composante verbale de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
 - Au nom de domaine <ledefrance.fr> enregistré le 11 mars 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ledefrance.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite

marque à l'exception de la lettre « i ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1er janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 (*annexe 2*) ;
- En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général. A ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales (*annexe 4*), elle dispose de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 depuis le 10 octobre 2005 (*annexe 12*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> depuis le 11 mars 2001 (*annexe 7*) ;
- La REGION ILE DE FRANCE exploite, depuis au moins 2007 (*annexe 27*) le sous-domaine <ent.iledefrance.fr> pour donner accès au service Monlycee.net, qui est l'ENT (Espace Numérique de Travail) des lycées franciliens (*annexe 8*) ;
- Le Procès-verbal de constat de commissaire de justice, établi à la demande du Requérant le 20 mars 2024 (*annexe 8*), démontre notamment que :
 - Le sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, exploité par le Requérant, renvoie vers une page de connexion sur laquelle les utilisateurs doivent renseigner leur identifiant et mot de passe afin d'accéder à leur espace Monlycee.net ;
 - Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « ent iledefrance » est le site web <https://ent.iledefrance.fr> ;
- Le Requérant indique avoir été alerté le 19 mars 2024 par une société tierce qu'un site frauduleux reproduisait la page d'accès à l'ENT Monlycee.net accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr> ;
- Bien que le Titulaire ne soit pas identifié sur la base Whois, le Requérant indique qu'il « n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit » ;
- Le nom de domaine <ledefrance.fr>, enregistré le 12 novembre 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ILE DE FRANCE » du Requérant, à l'exception de la lettre « i » ; La suppression de la lettre « i » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <ledefrance.fr> est également une forme de typosquatting du nom de domaine antérieur <iledefrance.fr> du Requérant ;
- Selon l'*annexe 13*, le nom de domaine <ledefrance.fr> renvoie vers une page :
 - Miroir de la page de connexion officielle du Requérant accessible via le site web <https://ent.iledefrance.fr> ; Il s'agit d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;

- Reproduisant la marque semi-figurative « ILE DE FRANCE » du Requérant ;
- La REGION ILE DE FRANCE estime que « ce procédé a cependant permis aux attaquants de collecter depuis le 21 février 2024, les moyens d'authentification d'une centaine d'utilisateurs de l'ENT Monlycee.net par jour ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <ledefrance.fr> avec intention de tromper les citoyens, par la composition même du nom de domaine et son utilisation dans le cadre d'une pratique de hameçonnage ;
- Et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ledefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ledefrance.fr> au profit du Requérant, la REGION ILE DE FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

